

- c) Au 2° du A, la date « 15 septembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 » et il est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'assiette sur laquelle cet acompte est calculé est une projection de la masse salariale de 2020 »;
- d) Au premier alinéa du E, la date : « 15 octobre 2020 » est remplacée par la date : « 10 novembre 2020 » ;
- e) Au b) du 2° du E, les mots : « Ce financement est reversé avant le 31 octobre 2020 » sont supprimés ;
- f) Au d) du 2° du E, la date : « 30 novembre » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020. » ;
- g) Au e) du 2° du E, la date : « 31 octobre 2020 » est remplacée par la date : « 15 novembre 2020 » ;
- h) Au F, la date : « 30 novembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 » ;

2° Au VII, après les mots : « pour l'année 2020 », les mots : « et les disponibilités présentes sur la section financière dédiée au compte personnel de formation » et les mots : « France Compétences reverse ces sommes à la Caisse des dépôts et consignation avant le 30 avril 2021 » sont supprimés ;

Article 2

1° Les reports à nouveau constatés au 1^{er} janvier 2020 par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1-1 du code du travail dans les sections financières relatives aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation et au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée sont reversés selon le calendrier et les modalités suivantes :

- a) Une part représentant 60% de ces sommes est versée à la section financière dédiée à l'alternance avant le 15 novembre 2020 ;
- b) Une part représentant le solde est versée à la section financière dédiée à l'alternance au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'extinction des derniers congés individuels de formation engagés avant le 1^{er} janvier 2019.

2° Les reports à nouveau constatés le 1^{er} janvier 2020 par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code dans les sections financières relatives aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation et au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée sont reversés selon le calendrier et les modalités suivantes :

- a) Une part représentant 60% de ces sommes est versée par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales à France compétences avant le 15 novembre 2020 ;
- b) Une part représentant le solde est versée par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales à France compétences au plus tard le 30 juin de l'année

suivant l'extinction des derniers congés individuels de formation engagés avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion,

Elisabeth BORNE